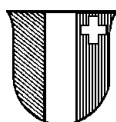


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 16 septembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 octobre 2016
- délai de dépôt des signatures: 15 décembre 2016



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'820'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Ouvrages de protection » de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 et son ordonnance ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux, du 12 octobre 2012 et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

vu la convention-programme "Ouvrages de protection" 2016-2019 conclue le 25 janvier 2016 par le Canton de Neuchâtel et l'Office fédéral de l'environnement ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2016,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'820'000 francs est accordé au Conseil d'État pour étudier et mettre en œuvre des mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2016-2019.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 2'025'000 francs de participations fédérale et communale, portant ainsi à 1'795'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 août 2016

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG